



APPEL A PROJET - ESPACE DE RENCONTRE et de MEDIATION FAMILIALE 2021 *CAHIER DES CHARGES*

CREATION DE DEUX ESPACES DE RENCONTRES et de MEDIATION FAMILIALE

Objectifs et nature de l'activité de l'Espace de rencontre :

De manière générale, un Espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Le recours à l'Espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite sont interrompues, difficiles ou conflictuelles.

L'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) à créer doit être un lieu :

- Neutre et non stigmatisant
- Extérieur au domicile de chacun des parents
- Garantissant le maintien, la préservation ou le rétablissement de la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment)
- Garantissant la sécurité physique et morale des enfants, des parents et des tiers
- Organisé de manière à assurer la qualité d'accueil et d'hygiène des enfants, des parents et des accueillants

L'activité de l'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) est centrée sur :

- La mise en application des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement Juge aux affaires familiales - ou une Cour d'appel
- La mise en œuvre spontanée de mesures non judiciaires, telles que des sollicitations directes des associations spécialisées, des travailleurs sociaux de la CAF de La Réunion et du Conseil départemental, voire des parents eux-mêmes.

Principes d'intervention :

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), l'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) à créer devra justifier d'un projet de service.

Ce projet de service devra répondre aux principes détaillés ci-dessous :

- **Caractère transitoire de l'intervention** : Le recours à l'Espace de rencontre doit être temporaire et transitoire (la durée de référence étant de 6 mois). Ce lieu est réservé aux situations où aucune autre solution n'est possible, et tourné vers l'exercice de l'autorité parentale.



- **Information des parents** : Le gestionnaire veillera à proposer un ou des outils de communication à destination des parents. Ces documents devront être remis préalablement aux rencontres et/ou visites. Ils viendront préciser les objectifs et les modalités d'accueil, les moyens mis en œuvre, le règlement de fonctionnement, ainsi que les rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives.
- **Gratuité ou participation modique** : le non-paiement d'une participation symbolique ne peut constituer un obstacle à la rencontre parent-enfant.
- **Confidentialité** : Le gestionnaire de la structure comme les équipes qui interviennent dans l'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) seront tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise.

Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur en obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes). Dans cette hypothèse, l'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) transmettra, selon les cas, directement au Département (CRIP) et/ou aux instances judiciaires, un rapport factuel relatif à l'incident ayant pu se dérouler durant la rencontre.

Les Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) s'abstiennent de transmettre aux juridictions ou instances administratives des informations sur le contenu de la relation parent-enfant.

Inscription dans un réseau de partenaires locaux : Dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, il devra s'inscrire dans une démarche partenariale. Il veillera en outre à nouer des relations avec les acteurs et les services compétents en matière d'aide à la parentalité et de prise en charge des auteurs et victimes de violences intrafamiliales. Un lien direct et étroit sera développé vers les services de Médiation familiale présents sur le territoire.

Conditions de fonctionnement et d'encadrement des Espaces de rencontre :

- **Modalités de fonctionnement et jours d'ouverture** :

Jours d'ouverture :

Au vu des besoins des Familles, le comité souhaite que l'Espace de rencontre parent(s) enfant(s) soit à minima ouvert :

- le mercredi
- le vendredi
- le samedi
- le dimanche

Ainsi que pendant les vacances scolaires.



• Organisation des rencontres et des services associés :

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le(s) parent(s) et le(s) enfants durant les heures d'ouverture de la structure au public pourront prendre différentes formes :

- Des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre individuelle ;
- Des rencontres dans les locaux, avec sortie possible hors des locaux avec ou sans présence obligatoire d'un tiers ;
- Un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent.
- Un espace dédié à la Médiation familiale.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il est laissé à l'appréciation du porteur de projet de pouvoir proposer d'autres actions spécifiques de type : café des parents, rencontres entre associations, etc.

• Activités proposées lors des rencontres ou des passages de bras :

Pour organiser les rencontres et garantir la qualité des interventions, l'activité de l'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) doit notamment comporter :

- Des entretiens d'accueil/bilan d'étape et/ou bilan de fin de mesure avec l'un ou les deux parents ou le tiers concerné ;
- Des tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- Des tâches de coordination administratives et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres ;
- Des séances d'analyse de la pratique régulière (a minima 8 heures/ professionnels et bénévoles accueillants/ an).

• Critères liés au lieu :

En tant qu'établissement recevant du public, l'Espace de rencontre parent(s) enfant(s)devra se situer physiquement dans un lieu accessible à tout public.

Il devra de plus, comporter des espaces ouverts et conviviaux pour assurer l'accueil d'enfants dans de bonnes conditions mais aussi des espaces fermés venant garantir la confidentialité des échanges.

Les locaux doivent se composer a minima d'un bureau d'accueil, d'une salle d'activité et/ou de réunion, et être équipés de matériel bureautique.

Ils doivent disposer de deux accès distincts permettant aux parents de ne pas se croiser lors de la remise de l'enfant.

Si d'autres activités ont lieu dans les locaux de l'Espace de rencontre, elles devront être listées. Le porteur devra faire part de l'organisation des différentes activités en précisant leurs objectifs, leurs fréquences, ainsi que les temps spécifiquement dédiés à l'Espace de rencontre.



Le porteur de projet devra adjoindre à sa proposition les preuves de ses démarches pour trouver un local adéquat et répondant à ces critères.

• Qualification et formation des intervenants :

Dans la mesure du possible, en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application du décret du 15 octobre 2012 créant à son article 1 un chapitre IV au titre du livre II du code de l'action sociale et des familles, l'Espace de rencontre cherche à garantir la présence en permanence de deux intervenants qualifiés, qu'ils agissent à titre professionnel ou à titre bénévole. La pluridisciplinarité des intervenants est par ailleurs recherchée.

En effet, selon les termes du décret du 15 octobre 2012, les intervenants doivent « justifier d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ».

Le référentiel national des Espaces de rencontre précise que les intervenants devront être titulaire a minima d'une qualification correspondant à une formation d'au moins 400 h dans le secteur social, sanitaire, psychologique, juridique, ainsi qu'une formation complémentaire à leur formation initiale portant sur la spécificité du travail d'intervenant en Espace de rencontre, en relation avec le projet de service.

L'arrêté du 28 juin 2013 précise quant à lui qu'au moins un intervenant qualifié doit être présent dès lors qu'une famille est accueillie dans la structure. Le document mentionné à l'article D. 216-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des accueillants supplémentaires soient présents lorsque plusieurs familles sont accueillies en même temps.

Le projet d'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) local devra valoriser la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire avec temps dédié sur les fonctions de :

- Directeur/trice
- Accueillant/e
- Secrétariat

Dispositions réglementaires :

• Rappel des dispositifs légaux :

L'Espace de rencontre parent(s)-enfant(s) peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément.

- Agrément de l'Etat :

Il est porté à la connaissance des porteurs de projets de la nécessité d'obtenir l'agrément du préfet de département pour l'ouverture de tout Espace de rencontre parent-enfant. Il devra respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :



- Les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil ;
- Le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux Espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers insérant le chapitre VI au titre 1er du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un Espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile ; prévoit que seuls les Espaces de rencontres disposant d'un agrément pourront exercer leur activité.
- L'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des Espaces de rencontre ;
- La circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des Espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers précisent la procédure d'agrément qui se base sur les informations suivantes :

L'identité du gestionnaire ;

- L'adresse et les coordonnées de l'Espace de rencontre
- Un document précisant les objectifs poursuivis et les modalités d'accueil et moyens mis en œuvre
- Le plan des locaux
- Les effectifs et la qualification des personnes chargées de l'accueil
- Les attestations d'assurance
- Le règlement de fonctionnement.

Financements :

Financement Caf

L'intervention financière de la branche famille consiste en une prestation de service couvrant 60% du prix de revient horaire du service, dans la limite d'un prix plafond fixé pour 2020 à 130,17 €.

Le prix de revient horaire est déterminé par : Le total des charges (compte 6) et les contributions gratuites (compte 86) du service, le nombre d'heures annuelles de fonctionnement.

Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement est l'addition des heures d'ouverture de la structure au public, heures d'organisation de l'activité dans la limite de 50 % du nombre d'heures annuelles d'ouverture du service au public.

Le nombre d'heures annuelles d'ouverture au public est l'addition des heures de rencontre ou de « passage de bras » parents-enfants, - heures d'entretiens avec les familles.

Les heures d'organisation de l'activité comportent les heures dédiées : à la préparation, rangement, débriefing des rencontres, au temps de déplacement en cas d'itinérance de l'Espace de rencontre, au temps d'analyse de la pratique ou de supervision, au temps de réunion d'équipe et de travail en réseau.



Les critères d'éligibilité propres à la branche famille concernent la nature des mesures financées et la vérification des conditions de fonctionnement et d'encadrement (qualification et respect des conditions minimum de l'analyse de la pratique).

En ce qui concerne la nature de l'activité, sont éligibles au financement de la branche famille :

- Les mesures sollicitées directement par les familles,
- Les mesures ordonnées par un Juge aux affaires familiales, un juge des enfants (hors ASE) ou magistrat de la Cour d'appel,
- Les mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes ou une orientation par un partenaire dans l'objectif de maintenir le lien entre un enfant et l'un de ses parents chez qui il ne réside pas habituellement, dans le cadre d'une séparation.

Lorsque la mesure est ordonnée par la Justice, et même si les Espaces de rencontre s'abstiennent de fournir aux juridictions ou aux instances administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfants-parents, ils doivent néanmoins transmettre au juge, pour information :

- Une copie des courriers adressés aux parties en vue de modifications des conditions de rencontre ou de visite, lorsque l'initiative en est laissée aux Espaces de rencontre.
- Un rapport factuel, en vue de propositions de modification des conditions de rencontre.
- Selon la demande de la Justice, la possibilité d'obtenir une copie de l'attestation remise aux parents concernant l'effectivité de la rencontre.

Il est attendu qu'une note sur le déroulement de la mesure soit adressée au juge régulièrement.

La branche famille n'intervient pas pour les mesures prononcées par un juge pour enfant (JE) ou par le Conseil départemental lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

Ces mesures, le plus souvent dénommées « visites en présence d'un tiers » ou « visites médiatisées » sont hors champ de compétence de la branche Famille.

Financement Ministère de la justice

L'intervention financière du Ministère de la Justice s'effectue au regard de la répartition d'une enveloppe régionale, attribuée à la Cour d'appel chaque année civile. Chaque Espace de rencontre doit formuler chaque année une demande budgétaire selon les modalités et le calendrier qui sera communiqué par le Service administratif régional de la Cour d'appel.

Financement Conseil départemental

Le financement du Conseil Départemental s'inscrit dans de cadre de stratégie de lutte contre la pauvreté avec une enveloppe dédiée référencée à l'avenant 1 de la convention d'appui et de lutte contre la pauvreté.